

Arrêté temporaire n°RA-23/1976
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUES MULTIPLES

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouverture de fouille rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 6 novembre 2023 au 24 novembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouverture de fouille, :

- RUE PAUL DEROULEDE, de la RUE WILSON jusqu'à l'AVENUE CLEMENCEAU
- RUE DAGUERRE, de la RUE DE LA MEUSE jusqu'à la RUE THEO FISCHER
- RUE LOUIS PASTEUR, de la RUE DE LA JUSTICE jusqu'au PASSAGE CENTRAL
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à la RUE DE L'INDUSTRIE
- RUE ENGEL DOLLFUS, de la PLACE FRANKLIN jusqu'à la RUE SCHLUMBERGER
- BOULEVARD DE L'EUROPE, de la RUE D'ANVERS jusqu'à la RUE DE STALINGRAD
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE DE LA PROMENADE jusqu'à la RUE DESCARTES

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PAUL DEROULEDE, de la RUE WILSON jusqu'à l'AVENUE CLEMENCEAU :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Circulation restreinte sur 1 couloir. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DAGUERRE, de la RUE DE LA MEUSE jusqu'à la RUE THEO FISCHER :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant sur 1 côté au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est restreinte sur 1 couloir et est alternée par B15+C18 et K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 4

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE LOUIS PASTEUR, de la RUE DE LA JUSTICE jusqu'au PASSAGE CENTRAL
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à la RUE DE L'INDUSTRIE
- RUE ENGEL DOLLFUS, de la PLACE FRANKLIN jusqu'à la RUE SCHLUMBERGER
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant sur 1 côté au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable ; Les cyclistes sont invités à utiliser la voie de circulation générale.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. Circulation restreinte sur 1 couloir . La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 5

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DE L'EUROPE, de la RUE D'ANVERS jusqu'à la RUE DE STALINGRAD :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'intervention. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 6

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE DE LA PROMENADE jusqu'à la RUE DESCARTES et BOULEVARD DE L'EUROPE, de la RUE D'ANVERS jusqu'à la RUE DE STALINGRAD :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant sur 1 côté au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise AXEO chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 26/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SUEZ EAU FRANCE
- Madame la Maire
- AXEO
- 422-MW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.